

N° J1513891

Décision attaquée : 27 juin 2014 de la cour d'appel de Caen

MME Aïda Badiane  
C/  
CAF du Calvados

16 octobre 2015

---

rapporteur : Nicole.Olivier

## **RAPPORT**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

Mme Badiane, de nationalité sénégalaise, est entrée en France le 13 juin 2008 . Elle est mère de trois enfants : Aminata, née le 8 avril 1993 au Sénégal, Fatoumata et Moustapha, nés respectivement le 19 décembre 1998 et le 30 mars 2001, en Italie, qui l'ont rejointe en France le 15 août 2009, hors regroupement familial .

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, elle a sollicité le bénéfice des prestations familiales pour ses trois enfants auprès de la caisse d'allocations familiales du Calvados qui lui a opposé un refus le 22 mars 2010, au motif qu'elle ne justifiait pas du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, refus confirmé par la commission de recours amiable .

Par jugement du 12 mars 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen l'a déboutée de son recours .

Par arrêt du 27 juin 2014, la cour d'appel de Caen a confirmé le jugement en ce qu'il avait rejeté la demande de Mme Badiane pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 1<sup>er</sup> février 2013 et, l'infirmant pour le surplus, a condamné la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados à lui verser les prestations familiales auxquelles ses trois enfants ouvraient droit à compter du 2 février 2013 .

Le 24 juillet 2014, Mme Badiane a déposé une demande d'aide juridictionnelle qui lui a été accordée en totalité le 22 janvier 2015 (sign. de l'AR le 20 février 2015) .

Le 23 février 2015, elle a formé un pourvoi en cassation ; elle a déposé un mémoire ampliatif le 19 juin 2015 .

Le 18 août 2015, la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados a déposé un mémoire en défense tendant au rejet du pourvoi .

La procédure apparaît régulière .

Demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

-la caisse demande 3 500 € ;

## **2 - Analyse succincte des moyens**

Mme Badiane fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 1<sup>er</sup> février 2013, alors, selon le moyen, *que l'accord de sécurité sociale entre la France et le Sénégal du 29 mars 1974 a été accompagné d'un échange de lettres de la même date ; que cet échange de lettres est libellé de la manière suivante : « Monsieur le Ministre, Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie. J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'Accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la Convention précitée » et encore « Monsieur le Ministre, Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit : "Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie. J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'Accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la Convention précitée". J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède » ; qu'en s'abstenant de rechercher si l'échange de lettres ne caractérisait pas la volonté de soumettre les ressortissants sénégalais aux mêmes conditions que les ressortissants français, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi qu'au regard des articles 1 et 2 des accords de sécurité sociale entre la France et le Sénégal du 29 mars 1974 ;*

## **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

- application de la convention générale sur la sécurité sociale conclue le 29 mars 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, publiée par décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 (JO des 29 et 30 novembre 1976), modifiée par l'Avenant n°1 à cette convention, lui-même publié par décret n° 94-513 du 20 juin 1994 (JO du 25 juin 1994) ;

## **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale prévoit que "Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre (...)".

L'article L. 512-2 , dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, dispose : "(...) Bénéficiaire également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; (...)"

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents."

L'article D.512-2 fixe la liste des titres et justifications précitées, au rang desquels figure le certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial .

Déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 2005-528 du 15 décembre 2005), les dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ont été jugées compatibles avec les stipulations des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant : cf Plén., 3 juin 2011, n° 09-69.052 et 09-71.352 ; Civ.2, 20 janvier 2012, n° 10-20.465 ; 15 mars 2012, n° 10-28.856 ; 6 novembre 2014, n° 13-22.687 ; 12 mars 2015, n° 14-11.102 ; 7 mai 2015, n° 14-15.827 .

Ainsi que le souligne le mémoire en défense , il ne peut en être autrement que si un accord conclu entre la France et le pays dont est ressortissant le demandeur aux prestations familiales le prévoit : dans ce cas, le droit aux prestations familiales sera soumis aux dispositions dudit accord : cf Civ. 2ème, 12 février. 2015, n° 13-26.821 ; 22 janvier 2015, n° 14-10344 , également cités par le mémoire ampliatif , ces deux décisions se rapportant à l'application de l'accord euro-méditerranéen entre la

Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, pour le premier arrêt cité, et la République algérienne démocratique, pour le second, d'autre part : *"Attendu qu'il se déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 5 avril 1995, Krid, aff. C-103/94 ; CJCE, 15 janv. 1998, Babahenini, aff. C-113/97 ; CJCE (Ord.), 13 juin 2006, Echouikh, aff. C-336/05 ; CJCE (Ord.), 17 avril 2007, El Youssfi, aff. C-276/06) qu'en application de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen susvisé, d'effet direct, applicable aux prestations familiales en vertu des paragraphes 1 et 3, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un Etat membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ; qu'il en résulte que les articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéficiaire des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, devait être écartée en l'espèce ;"*

Le mémoire ampliatif fait valoir que la même jurisprudence doit trouver application s'agissant des accords bilatéraux conclus par la France avec d'autres Etats, dès lors que ces derniers produisent les mêmes effets, à savoir l'assimilation des ressortissants des deux Etats, ainsi qu'il résulterait de l'échange de lettres ayant précédé la convention conclue entre la France et le Sénégal le 29 mars 1974, modifiée en 1992 qui instaure, sur la base de la réciprocité, un principe d'égalité de traitement des ressortissants sénégalais exerçant en France une activité salariée ou assimilée, avec les nationaux, en matière de sécurité sociale .

L'article 1 de la convention prévoit en son 2. que "Les ressortissants sénégalais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français."

L'article 2 prévoit que la convention s'applique, en France, à la législation relative aux prestations familiales (à l'exception de l'allocation de maternité) .

L'article 4 - Champ d'application personnel - dispose que :

"1 . Relèvent de la présente Convention les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante, exerçant ou ayant exercé, en qualité de travailleurs permanents ou saisonniers, une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.(...)"

Aux termes de l'article 6 de l'avenant n°1 à la convention, signé le 21 décembre 1992, l'article 17 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : "article 17 : Enfants résidant dans le pays d'emploi .

§ 1 . Les travailleurs salariés de nationalité sénégalaise, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant régulièrement en France des prestations familiales prévues par la législation française .

§ 2 . Les travailleurs salariés de nationalité française, occupés sur le territoire sénégalais, bénéficient pour leurs enfants résidant au Sénégal des prestations familiales prévues par la législation sénégalaise ."

Le mémoire en défense réplique que le moyen est irrecevable en ce que Mme Badiane, qui se fondait exclusivement sur les articles 2 et 17 de l'accord, n'a aucunement invoqué en cause d'appel l'échange de lettres ayant précédé la signature de l'accord de sécurité sociale entre la France et le Sénégal du 29 mars 1974, la thèse aujourd'hui développée étant incompatible avec celle soutenue en appel et subsidiairement, qu'il est mal fondé dans la mesure où il n'est pas justifié de la publication de l'échange de lettres en cause, et où ces dernières , dépourvues de valeur juridique et rédigées en des termes généraux, ne pouvaient avoir pour effet de contredire les termes clairs et précis de l'accord lui-même qui réserve ses dispositions aux seuls travailleurs salariés .

Jurisprudence citée, pour une espèce se référant à cet accord bilatéral : Civ.2, 18 juin 2015, n° 14-18.813 .

**5 - Orientation proposée : FR**

**Nombre de projet(s) préparé(s) : 1**